

Duplicata

Enregistré à PARIS-CENTRE - SAINT-GEORGES
Le **30 AVR. 1997**
Bordereau n° **94**
Case **21** : **76**
A.F. : **Cinq cents Francs** ✓

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :

SIEGE SOCIAL :

9, rue Chaptal 75009 PARIS

STATUTS

23 MAT 97
8546
973 7442

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jacques FIGONI né le 25 Mai 1964 à DIEUZE (57), de nationalité française, demeurant 9, rue Chaptal 75009 PARIS,

- Monsieur Antoine FIGONI né le 13 janvier 1931 à GELUCOURT (57), de nationalité française, demeurant 124, rue Edelbloude 57260 DIEUZE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenus de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, et toutes autres dispositions légales ou réglementations en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'activité de conseil en formation, d'animation de formation, ainsi que la vente au détail et en gros, et la distribution de prêt à porter, et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale et nom commercial

La société prend la dénomination sociale de :

AJF

dans tous les actes, factures, lettres, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

9, rue Chaptal 75009 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Monsieur Jacques FIGONI : 20.000 francs (vingt mille francs)
- Monsieur Antoine FIGONI 20.000 francs (vingt mille francs)

Soit un Total de : 40.000 francs (quarante mille francs)

Laquelle somme de 40.000 francs (quarante mille francs) a été versée, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale - Agence Paris Trinité, 2 Place d'Estienne d'Orves 75009 PARIS.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 7 - Apports en nature

Monsieur Jacques FIGONI apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

le mobilier et le matériel servant à son exploitation, évalués à la somme de 10.000 francs.

Total des apports en nature de Monsieur Jacques FIGONI : 10.000 francs.

Le tout selon consistance des biens apportés à la date du 1^{er} avril 1997 détaillée dans l'état ci - annexé.

Les mentions, déclarations, origine de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la loi, sont contenues dans l'état annexé précité.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs (cinquante mille francs).

Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune (cent francs), intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| - Monsieur Jacques FIGONI | |
| 300 parts numérotées de 1 à 300 | 300 parts |
| - Monsieur Antoine FIGONI | |
| 200 parts numérotées de 301 à 500 | 200 parts |

Soit 500 (cinq) parts sociales numérotées de 1 à 500.

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, et qu'elles représentent les apports en numéraire, conformément aux énonciations ci-dessus.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital peut être soit augmenté, soit réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la Loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du Décret du 23 Mars 1967.

L'augmentation du capital peut se réaliser par création de parts nouvelles, ou par majoration du montant nominal des parts existantes.

Quant à la réduction du capital, elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les modalités de réalisation d'une augmentation ou d'une réduction de capital sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts du capital.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 11 - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 12 - Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice, un mandataire chargé de le représenter.

De même, les usufruitiers et nus-propriétaires doivent se faire représenter par une seule et même personne après accord entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représentant valablement l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - Transmission des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été justifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Article 14 - Cessibilité des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Cet agrément de cession est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où la cession n'est pas agréée par les associés, ceux-ci sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, de procéder à l'achat ou au rachat des parts visées dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 16 - Décès, interdiction, faillite, ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

TITRE IV

GESTION DE LA SOCIETE

Article 17 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les gérants sont nommés par une assemblée ordinaire des associés.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Article 18 - Pouvoirs des gérants

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dans le respect de l'objet social.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19 - Pluralité de gérants

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 20 - Délégation de pouvoirs

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - Rémunération des gérants

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 22 - Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions à charge pour eux d'informer les associés trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants, qui, par suite d'incapacité physique, n'auront pas exercé leurs fonctions pendant six mois consécutifs, seront réputés démissionnaire et seront remplacés.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant. S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois.

Quelque soit le motif de cessation des fonctions du ou de l'un des gérants, un associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

Article 23 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - Mode de consultation des associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 25 - Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Un associé peut se faire représenter par un mandataire non associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 26 - Règles relatives aux assemblées

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels et, s'il y a lieu, le ou les rapports du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Toutes délibérations de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et les prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant par le président de séance. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Ces documents sont de même tenus au siège social à la disposition des associés.

Article 27 - Assemblée prenant des décisions ordinaires

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 18 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions liant les associés et le gérant avec la société. D'une manière générale, de se prononcer sur toutes opérations n'emportant pas de modifications de statuts ou agrément de cession ou de mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes des associés présents ou représentés, quelque soit la portion du capital représenté.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social.

Article 28 - Assemblée prenant des décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par action.

Article 29 - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 30 - Consultation écrite des associés

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 24 à 30 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL -

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier jour du premier mois de chaque année pour se terminer le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés pour se terminer le trente et un décembre 1997.

Article 32 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice social.

Article 33 - Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants, ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - Causes de dissolution

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes faisant apparaître cette perte, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 35 - Liquidation

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

Article 36 - Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

TITRE VIII

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 37 - Régime de ces conventions

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

TITRE IX

CONTROLE DE LA GESTION - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 38 - Nomination d'un commissaire aux comptes

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

Article 40 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 Mars 1976, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce.

TITRE XI

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Tous les associés ont immédiatement à l'unanimité adopté séparément chacune des résolutions suivantes :

Première résolution

Les Associés : **Monsieur Jacques FIGONI et Monsieur Antoine FIGONI**

- approuvent définitivement, sans modification, les statuts dont chacun d'eux reconnaît expressément avoir pris connaissance, un projet conforme leur ayant été remis trois jours avant la présente réunion.
- constatent que les fonds provenant des souscripteurs ont été versés dans les délais légaux dans une banque au compte de la société en formation où ils resteront bloqués jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale à l'unanimité nomme comme gérant, non rémunéré, pour une durée indéterminée :

Mademoiselle Patricia PIATTI demeurant 9, rue Chaptal 75009 PARIS.

Il agira conformément à l'article 26 du décret du 23 Mars 1967, comme mandataire des associés avec pouvoir de prendre au nom de la société en formation les engagements suivants qui deviendront définitifs dès l'immatriculation :

- retirer les fonds de souscriptions sur sa signature ou celle de tout mandataire à qui il pourra déléguer la signature sociale.
- ouvrir tout compte au nom de la société, faire toutes les opérations de dépôts et retraits, de virements, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, signer tous chèques et mandats, tirer toutes traites et lettres de change sur tous débiteurs et de la société, présenter tous bordereaux à l'escompte, en toucher le montant, faire tous protêts, dénonciations et comptes de retour.
- engager le personnel nécessaire au fonctionnement de la société.
- payer toutes sommes qui peuvent ou pourront être dues par la société à quelque titre que ce soit.

TITRE XII

Pour accomplir tous dépôts et publications légales de tous actes et pièces ayant trait à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits de ce document.

Fait à **PARIS**
Le **30/04/97**

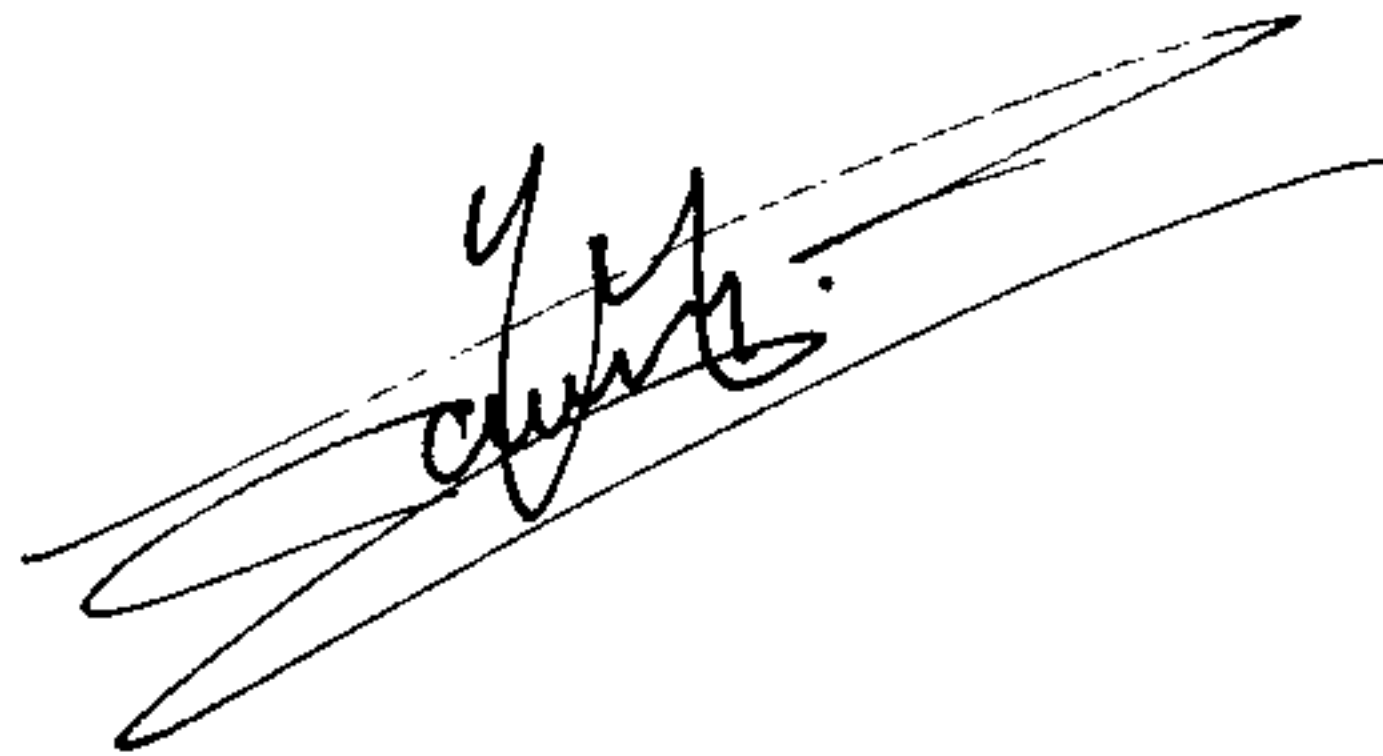
Monsieur Jacques FIGONI



Monsieur Antoine FIGONI



Mademoiselle Patricia PIATTI



Bon pour acceptation des fonctions de
gérant.